

**Arrêté n°6.1.4 / 2024-001**

## COMMUNE DE RICHEBOURG

# ARRETÉ DU MAIRE CONTRE LES DÉJECTIONS CANINES ET ÉQUINES OU D'AUTRES ANIMAUX DOMESTIQUES

**LE MAIRE DE RICHEBOURG,**

VU le code des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 ;  
VU le code civil et notamment l'article 1385 ;  
VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1311-2 ;  
VU le code pénal, notamment les articles L.131-13 et R 634-2 ;  
VU le code de procédure pénal, notamment son article R 48-1/I-3°-a ;  
VU le règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDÉRANT** que les déjections équinnes, ainsi que la prolifération des crottes de chiens dans les espaces publics, parterres de fleurs et massifs communaux, constitue une atteinte à la salubrité publique ;

**CONSIDÉRANT** que les déjections constituent également une atteinte à la sécurité publique pouvant engendrer des chutes de piétons ;

**CONSIDÉRANT** que le maître, propriétaire ou gardien de l'animal domestique est responsable des dégâts ou dégradations commises par son animal même si celui-ci s'est égaré ou échappé ;

**CONSIDÉRANT** le mécontentement de nombreux habitants face à ces incivilités, et l'irrespect envers les employés communaux chargés de l'entretien des massifs et espaces publics ;

## A R R Ê T É

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 13 août 2008 interdisant les déjections canines sur le domaine public communal.

### **ARTICLE 2**

Les propriétaires ou gardiens de chiens, chevaux ou autres animaux doivent ramasser les déjections que leur animal produit sur toute partie de la voie publique ainsi que dans les parcs, squares, jardins et espaces publics.

Les propriétaires ou gardiens d'animaux doivent employer, à leurs seuls frais, tout moyen qu'ils jugent utiles afin de laisser la voie publique ainsi que dans les parcs, squares, jardins et espaces publics, en bon état de propreté.

### **ARTICLE 3**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par le représentant de l'autorité municipale, et seront sanctionnées par les amendes prévues pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe. Ces contraventions font l'objet de la procédure de l'**amende forfaitaire d'un montant de 135 €**.

Le présent arrêté sera diffusé par voie d'affichage, ainsi que publication sur le site internet de la commune aux fins d'information de la population.

**ARTICLE 4**

Madame le Maire de Richebourg, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Maulette seront chargés, chacun, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie et affiché dans les formes légales.

Fait à Richebourg, le 19 avril 2024

Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernadette Courty', is written over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE RICHEBOURG' and 'MANTES LA JOLIE' around a central emblem.

Bernadette COURTY

Copie sera adressée à :

- Gendarmerie de Maulette
- Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie